

Division des Personnels

Cellule pensions

Bureau DPE2

Référence  
Retraites 2014

Dossier suivi par  
Lila Mansour  
Nathalie Gabro

Téléphone  
04 91 99 67 62

Fax  
04 91 99 67 81

Mél.  
ce.dp13  
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Le Directeur Académique  
des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation Nationale  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de SEGPA  
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles  
élémentaires, maternelles ou spécialisées

Marseille, le 7 octobre 2014

**OBJET** : Admission à la retraite des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public - **2015-**

**REF** : Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites,  
Loi n° 2012- 1404 du 18 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour  
2013,  
Loi n°2014- 40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de  
retraites ;

- Décrets n°2010- 1740 à 1749 du 30 décembre 2010,
- Décrets n°2011- 2072 et 2073, 2103 du 30 décembre 2011,
- Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 ;
- Code des pensions civiles et militaires de retraite

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les modalités d'admission à la retraite pour la **rentrée scolaire 2015** que vous devrez impérativement, porter à la connaissance **de tous les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public.**

**I – CONSTITUTION DU DOSSIER :**

Il est de la responsabilité de l'intéressé(e) de vérifier que le dossier adressé à la cellule pensions est complet. Tout dossier incomplet sera rejeté.

**1/Documents à compléter :**

**A- La demande d'admission à la retraite (2 exemplaires)** formulée sur l'**annexe 1 (page 1 à 3)** à la présente note de service (à éditer et à photocopier) comporte **les renseignements suivants** :

- Affectation de l'enseignant
- Situation de l'enseignant
- Date de départ et type de retraite choisis
- Poursuite de fonctions au-delà de la limite d'âge

**B- La demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de retraite additionnelle (2 exemplaires) formulée sur l'annexe 2 (page 1 à 4) : EPR10**

**C- Les annexes 3 à 5 si vous êtes concerné(e)**

**2/ Pièces à fournir :**

**A- Les pièces obligatoires**

- ✓ Le dernier arrêté de promotion
- ✓ Le dernier bulletin de salaire
- ✓ Le relevé de carrière des autres régimes de retraite actualisé (relevé **original** CARSAT à demander par ☎ au 39-60)

**B- Pièces à joindre uniquement s'il y a eu des modifications dans la carrière depuis la réception de l'Estimation Indicative Globale (EIG)**

- ✓ L'arrêté de temps partiel
- ✓ L'arrêté de CLM ou de CLD
- ✓ L'arrêté de détachement
- ✓ L'arrêté de disponibilité
- ✓ L'arrêté de NBI

**C- Pièces à joindre s'il n'y a pas eu d'étude préalable**

- ✓ La photocopie intégrale du livret de famille
- ✓ La photocopie de la carte d'identité
- ✓ L'état signalétique et des services militaires
- ✓ La photocopie du jugement de divorce, s'il y a lieu
- ✓ La photocopie de la carte vitale
- ✓ Toutes pièces utiles au déroulement de la carrière
- ✓ La déclaration sur l'honneur des congés passés hors du territoire d'exercice pour les enseignants détachés hors Europe ou en exercice dans les DOM-TOM ou ayant accompli le service militaire dans le cadre de l'aide technique ou de la coopération.

**II- DEPOT DU DOSSIER :**

**Dans l'intérêt des enseignants, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 19 décembre 2014, les dossiers étant traités par ordre d'arrivée dans mes services.**

En effet, les demandes tardives entraînent inévitablement d'importants retards dans la liquidation de la pension. En tout état de cause, je rappelle que l'article D1 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite prévoit expressément que **"la demande d'admission à la retraite doit être formulée au minimum 6 mois avant la date prévue pour l'admission à la retraite"**.

Les dossiers seront adressés en 2 exemplaires :

- ✓ le 1<sup>er</sup>, par la voie hiérarchique,
- ✓ le 2<sup>nd</sup>, directement à la cellule pensions de la Direction Académique.

Les personnels masculins devront se procurer un **état signalétique et des services militaires** ou un certificat de position militaire auprès de l'autorité militaire :

Bureau central d'archives administratives et militaires  
Caserne Bernadotte - 64023 PAU Cedex

**J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :**

- ✓ Le dépôt du dossier de retraite constitue le document essentiel sur la base duquel différentes opérations administratives sont engagées (en particulier, l'élaboration de la liste des postes vacants au prochain mouvement).
- ✓ C'est pourquoi, **L'annulation ne peut être qu'exceptionnelle et motivée.**
- ✓ Les enseignants en attente d'une promotion sont invités à différer leur décision jusqu'à ce qu'ils soient fixés sur leur situation.

**Les personnels qui n'observeraient pas ces procédures et recommandations s'exposent à perdre leur poste, notamment dans le cas d'une demande d'annulation parvenue trop tardivement dans mes services.**

- ✓ Les enseignants dont la **validation des services auxiliaires est en cours**, sont invités à prendre rapidement contact avec le **Service des pensions du ministère de l'Éducation nationale** (9 Route de la Croix Moriau, CS 002 -44351 GUERANDE Cedex), avant leur départ à la retraite (mél : [ce.daf-e2@education.gouv.fr](mailto:ce.daf-e2@education.gouv.fr) , tél. : **02 40 62 71 00**).

### III - MOTIFS DE LA DEMANDE :

#### 1 - Retraite à jouissance immédiate pour ancienneté d'âge et de services.

L'article 35 de la loi n° 90.587 du 04.07.90 a rendu obligatoire le maintien en activité des personnels enseignants du 1<sup>o</sup> degré jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette mesure ne s'applique pas :

- ✓ aux enseignants atteints par la limite d'âge,
- ✓ aux enseignants mis à la retraite pour invalidité,
- ✓ aux enseignants, pères ou mères d'un enfant atteint d'une invalidité égale à 80% (*sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010*).

Donc, **sauf dans les cas précités**, la date d'admission à la retraite portée sur la demande **devra être le 1<sup>er</sup> septembre 2015.**

Je précise que les instituteurs **intégrés** dans le corps des Professeurs des Ecoles conservent la possibilité de prendre leur retraite à partir de :

- ✓ **55 ans**, s'ils sont nés avant le 01.07.1956,
- ✓ **55 ans et 4 mois** pour ceux nés après le 30.06.1956,
- ✓ **55 ans et 9 mois** pour ceux nés en 1957
- ✓ **56 ans 2 mois** pour ceux nés en 1958
- ✓ **56 ans et 7 mois** pour ceux nés en 1959
- ✓ **57 ans** pour ceux nés à compter de 1960,
- ✓

A condition qu'ils totalisent **entre 15 ans et 17 ans en 2015 de services actifs en qualité d'élève – maître, d'instituteur stagiaire et titulaire** (art 35 de la loi du 9 novembre 2010).

Cette disposition n'est pas applicable aux instituteurs qui ont été intégrés dans le corps des professeurs des écoles avant **le 1<sup>er</sup> juillet 2011.**

**Attention** : Ne sont pas comptabilisés comme services actifs les périodes de détachement des professeurs des écoles issus d'autres corps de catégorie B de la Fonction Publique.

Les services accomplis à **mi-temps ou à temps partiel**, sont décomptés comme des services effectués à **temps plein** pour l'appréciation de la condition des 15 ans et plus exigés.

Les **services à temps partiel** sont comptés au **prorata** de la quotité de travail effectuée. Toutefois, pour les périodes de travail à temps partiel intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'enseignant peut demander à cotiser sur un temps plein, ce qui lui permet d'augmenter la durée des services admissibles en liquidation dans la limite de 4 trimestres au maximum (8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés à 80 %).

## **2- Retraite à jouissance immédiate sans condition d'âge pour les fonctionnaires qui totalisent 15 ans de services à temps complet ou partiel.**

Cet avantage peut être accordé dans les cas suivants :

- ✓ Soit, père ou mère de trois enfants au moins (légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par faits de guerre) sous réserve de satisfaire à une condition d'interruption d'activité professionnelle pour chaque enfant d'une période continue minimale de 2 mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (article 136 de la loi n° 2004 -1485 du 30 décembre 2004) qui remplissaient au **31 décembre 2011**, les conditions en question. Dans ce cas, la pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète (41 ans et 3 mois en 2015).
- ✓ Soit, père ou mère d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, sous les mêmes réserves
- ✓ Soit, fonctionnaire dont le conjoint, invalide, est incapable d'exercer une profession quelconque.

**A noter que depuis la rentrée 2011, les parents de 3 enfants sont, comme les autres enseignants du 1<sup>er</sup> degré, maintenus en activité jusqu'au 31 août.**

### **3 - Retraite pour limite d'âge**

Les enseignants qui atteindront la limite d'âge de leur emploi entre la rentrée scolaire 2014 et le 31 décembre 2015, à savoir :

- ✓ entre 61 ans 2 mois et 61 ans 7 mois pour les instituteurs (selon leur date de naissance),
- ✓ entre 65 ans 9 mois et 66 ans 3 mois pour les professeurs des écoles (selon leur date de naissance),

et qui totalisent le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein, **doivent obligatoirement déposer leur dossier** dans les délais impartis.

S'ils désirent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire ils doivent en faire la demande **sur l'imprimé réglementaire « maintien en fonction au titre de l'année scolaire »** (maintien sous réserve de l'intérêt de service). Dans cette hypothèse ils percevront leur traitement d'activité jusqu'au **31 juillet 2015**.

Toutefois, la circulaire n°41 B/6 du 28.2.1946 prévoit que cette limite d'âge peut être reculée dans les cas suivants:

- **Demande de recul de limite d'âge de l'emploi pour raison de famille**
  - ✓ **d'une année par enfant à charge** (fournir un certificat de scolarité) sans que cette prolongation puisse être supérieure à 3 ans.
  - ✓ **d'une année** pour les fonctionnaires qui étaient à **l'âge de 50 ans père ou mère de 3 enfants vivants ou morts pour la FRANCE**, sans que cet avantage puisse se cumuler avec celui du paragraphe précédent.
  - ✓ **d'une année par enfant mort pour la FRANCE** (fournir une attestation).

Les enseignants concernés devront remplir, une demande établie en double exemplaire sur l'imprimé réglementaire « **Demande de recul de limite d'âge de l'emploi pour raison de famille** », accompagnée d'un certificat d'un médecin généraliste **agréé** attestant qu'ils sont aptes à terminer leur année scolaire.

- **Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge**

Les enseignants **qui n'ont pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension** (75 % du traitement) peuvent demander à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge de son emploi.

Cette prolongation d'activité peut être accordée, dans la limite de 10 trimestres, sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique du fonctionnaire.

Les enseignants concernés devront remplir une demande établie en double exemplaire sur l'imprimé réglementaire **«demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge»** accompagnée d'un certificat d'un médecin généraliste **agréé**.

Cette prolongation d'activité part de la limite d'âge du corps et ne peut se cumuler avec le bénéfice d'une année de recul pour charge de famille.

#### **4 - Retraite pour invalidité**

Aucune condition d'âge ni de durée de service n'est exigée. Compte tenu des délais nécessaires pour la procédure médicale, il convient que les enseignants fassent connaître leur intention **six mois au moins** avant la date souhaitée pour leur admission à la retraite.

#### **5 - Retraite à paiement reporté**

Les enseignants peuvent également solliciter une retraite à la rentrée scolaire de leur choix avec paiement reporté au jour de l'âge d'ouverture de leur droit qui est fonction de leur date de naissance. Dans ce cas :

- aucune rémunération ne leur sera versée entre la cessation du traitement d'activité (jour de la rentrée scolaire) et la date d'entrée en jouissance de la pension,
- Cette période n'entre pas dans le calcul des annuités liquidables.

Enfin, il y a lieu de rappeler que **la condition, jusqu'alors impérative, d'avoir accompli 15 années de services effectifs** pour pouvoir bénéficier d'une retraite relevant du régime du code des pensions civiles de l'Etat a été **ramenée à 2 ans** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour le directeur académique,  
Le Secrétaire Général

signé

**Vincent LASSALLE**

**IMPORTANT** : Les personnels désireux de connaître le montant de leur pension, avant de déposer leur dossier peuvent consulter le site: <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>

**Ou le simulateur multi régimes du GIP info retraite :**

**M@rel** <http://www.marel.fr>.



**ANNEXE 1 (PAGE 2)**

**III – DATE DEPART ET TYPE DE RETRAITE CHOISIS**

Je sollicite mon admission à la retraite

1 Pour ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES

2 Par ANTICIPATION AVEC JOUISSANCE IMMEDIATE DE LA PENSION

- mère ou père d'au moins 3 enfants
- mère ou père d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80 % et âgé de plus d'un an (joindre photocopie de la carte d'invalidité)
- fonctionnaire ou conjoint invalide
- fonctionnaire handicapé

à compter de la rentrée scolaire

**20 /20**

OU

en cours d'année scolaire à compter du

--	--	--	--	--	--	--	--

3 Pour INVALIDITE

Pour **LIMITE D'AGE** : à la date et dans les conditions précisées à la rubrique « options ».

**POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE  
(Le lendemain de la limite d'âge)**

**OPTION 1**

Je desire cesser mes fonctions au lendemain de ma limite d'âge, soit le 

--	--	--	--	--	--	--	--

**OPTION 2 REcul DE LIMITE D'AGE POUR RAISON DE FAMILLE Annexe 4**

Je desire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge en faisant valoir ma qualité de :

- |                               |                               |   |  |
|-------------------------------|-------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> père | <input type="checkbox"/> mère | } | <input type="checkbox"/> d'un enfant mort pour la France                           |
|                               |                               |   | <input type="checkbox"/> de 3 enfants vivants à mon 50 <sup>ème</sup> anniversaire |
|                               |                               |   | <input type="checkbox"/> d'enfant(s) encore à charge                               |

à compter du 

--	--	--	--	--	--	--	--

 (le lendemain de ma limite d'âge)

- soit : jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante : 

--	--	--	--	--	--	--	--

d'un an  de 2 ans  de 3 ans à compter de ma limite d'âge, soit jusqu'au 

--	--	--	--	--	--	--	--

**OPTION 3 MAINTIEN EN FONCTIONS DANS L'INTERET DU SERVICE CONSTITUTIF DE DROIT A PENSION (Annexe 5)**

A compter de cette date,  je sollicite un maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet suivant.

**OPTION 4 MAINTIEN EN FONCTIONS DANS L'INTERET DU SERVICE**

Je desire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge et sollicite à cet effet un maintien en fonctions dans l'intérêt du service 

--	--	--	--	--	--	--	--

 du (lendemain de ma limite d'âge) jusqu'au 31 juillet suivant.

**OPTION 5 PROLONGATION D'ACTIVITE**

Je sollicite une prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension jusqu'au 

--	--	--	--	--	--	--	--

 prologation limitée à 10 trimestres.

ANNEXE 1 (PAGE 3)

1. Rachat d'années d'études : (fournir les pièces justificatives) Nombre de trimestres rachetés : ..... trimestre(s) <input type="checkbox"/> achevés <input type="checkbox"/> en cours
--

Fait à ..... le ..... signature	Visa de l'IEN après vérification des déclarations ci-dessus : A ..... le .....
	Visa du Chef de la Division des personnels enseignants du 1er degré

A		VOTRE ÉTAT CIVIL ET SITUATION ADMINISTRATIVE	
NOM DE NAISSANCE (en majuscules) :		NOM D'USAGE (facultatif) :	
PRÉNOMS (dans l'ordre de l'état civil, soulignez le prénom usuel) :		N° DE SÉCURITÉ SOCIALE :	
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :			
GRADE :		CLASSE :	ÉCHELON :
ADMINISTRATION OU SERVICE :			

B		VOTRE ADRESSE	
<i>Adresse à laquelle vous souhaitez recevoir votre titre de pension.</i>			
ADRESSE COMPLÈTE :		PAYS (si résidence hors de France) :	
		TÉLÉPHONE :	

C		ÉTAT CIVIL ET ADRESSE DU REPRÉSENTANT LÉGAL	
<i>Le représentant légal est la personne habilitée à percevoir la pension lorsque le pensionné (incapable majeur, placé sous tutelle, etc.) ne peut le faire lui-même.</i>			
NOM DE NAISSANCE (en majuscules) :		NOM D'USAGE (facultatif) :	
PRÉNOMS (dans l'ordre de l'état civil, soulignez le prénom usuel) :		PAYS (si résidence hors de France) :	
ADRESSE COMPLÈTE :		TÉLÉPHONE :	

D						DÉCLARATION RELATIVE AUX ENFANTS	
<i>Si au vu des dispositions indiquées page 4 vous pensez pouvoir obtenir la bonification et/ou la majoration pour enfants, remplissez ce cadre et fournissez les documents demandés ci-contre.</i>							
NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS	VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT (Voir ci-contre les mentions à porter dans cette colonne)	DATE DE NAISSANCE	DATE DE DÉCÈS (le cas échéant)	DATE A COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT			
				a été à votre charge	a cessé d'être à votre charge		

E		DÉCLARATION RELATIVE A LA PRESTATION ADDITIONNELLE	
<i>Votre prestation additionnelle prendra effet au plus tôt, le même jour que votre pension de retraite ou le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant votre soixantième anniversaire si vous êtes admis à la retraite avant cet âge.</i>			
<i>Toutefois vous pouvez en demander le versement à une date ultérieure.</i>			
<b>Je demande le versement de ma prestation additionnelle (*) :</b>			
<input type="checkbox"/> le plus tôt possible		<input type="checkbox"/> à la date du 0   1     2   0	
(*) cochez la réponse qui correspond à votre choix.			
L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un régime de retraite additionnel, obligatoire et par points dont les cotisations sont perçues sur les primes et les avantages en nature non pris en compte dans le calcul de la retraite. Pour obtenir la mise en paiement de la prestation additionnelle, une double condition doit être satisfaite: avoir 60 ans et être admis à la retraite.			
Cependant, la mise en paiement peut intervenir au-delà de l'âge de soixante ans ; Les cotisations versées au titre du RAFP depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et jusqu'à la mise à la retraite sont prises en compte pour le calcul de la prestation additionnelle.			

VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT	MENTIONS A PORTER Cadre D	DOCUMENTS A FOURNIR	
		AU SUJET DU LIEN AVEC LE FONCTIONNAIRE OU LE MILITAIRE	AU SUJET DE LA CHARGE DES ENFANTS
Enfant du fonctionnaire ou du militaire	Légitime	Aucun	Sauf cas particulier, aucun document n'est demandé
	Naturel*	Aucun	
Enfant du conjoint Précisez ci-dessous la date du mariage avec le fonctionnaire ou le militaire :	Adoptif	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	Si pour démontrer qu'un enfant a été à charge pendant neuf ans, il doit être tenu compte d'une période: ● postérieure au seizième anniversaire de l'enfant ; ● antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié l'enfant (jugement d'adoption, acte de tutelle...) Fournissez tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé. Exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage ...
	Légitime	Aucun	
	Naturel*	Aucun	
	Adoptif	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint	Délégation	Copie du jugement de délégation	
Enfant placé sous la tutelle du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint si la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant	Tutelle	Copie de l'acte de tutelle	
Enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire, le militaire ou son conjoint qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente	Recueilli	Aucun	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

\* Enfant naturel dont la filiation est établie.

## Dispositions en vigueur pour obtenir la bonification et/ou la majoration pour enfants

### BONIFICATION POUR ENFANTS

(Art. L 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)  
Une bonification d'un an par enfant peut être accordée au fonctionnaire et militaire qui a interrompu son activité de façon continue pendant au moins 2 mois pour se consacrer à l'éducation de ses enfants :

- légitimes et naturels nés **antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004** ;
- adoptifs dont l'adoption est **antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004** ;
- sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, et que la prise en charge ait débuté **antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004**, pour les enfants :
  - du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs ;
  - ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en sa faveur ou en faveur de son conjoint ;
  - placés sous sa tutelle ou celle de son conjoint si la tutelle était assortie de la garde effective et permanente ;
  - recueillis à son foyer par lui ou son conjoint et dont il a assumé la charge effective et permanente.

La bonification est acquise à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché au cours de ses années d'études, antérieurement à son recrutement dans la

fonction publique dès lors que ce recrutement est intervenu dans les 2 ans qui ont suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

#### Autres dispositions relatives aux enfants :

Le temps passé dans une position qui ne comporte pas l'accomplissement de services effectifs est validé à titre gratuit dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004** sous réserve que le fonctionnaire ou le militaire ait bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Pour chacun de ses enfants nés **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004**, une majoration de durée d'assurance fixée à 2 trimestres est accordée à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché après son recrutement. Cet avantage ne se cumule pas avec la validation gratuite décrite précédemment si celle-ci est égale ou supérieure à 6 mois.

Le fonctionnaire élevant à son domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

### MAJORATION POUR ENFANTS

(Art. L 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une majoration de pension est attribuée au pensionné ayant élevé au moins trois enfants.

A l'exception de ceux décédés par faits de guerre, les enfants doivent avoir été élevés **pendant neuf ans au moins** avant :

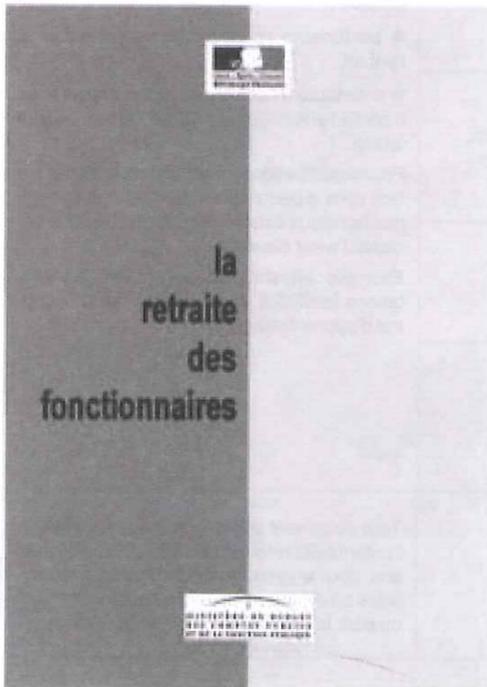
- leur seizième anniversaire ;
- l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le taux de cette majoration est de 10 % pour trois enfants et il est augmenté de 5 % par enfant au-delà du troisième.

Sont pris en considération les enfants :

- légitimes, naturels (dont la filiation est établie) ou adoptifs du pensionné ou de son conjoint ;
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du pensionné ou de son conjoint ;
- placés sous tutelle du pensionné ou de son conjoint si celle-ci s'est accompagnée de la garde effective et permanente ;
- recueillis par le pensionné ou son conjoint s'il justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

**Ce formulaire et les documents demandés  
doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel**



*Pour en savoir plus  
sur votre retraite et votre pension,  
une brochure est disponible  
sur le site  
[www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr)  
ou auprès de votre administration.*

# Déclaration préalable À LA CONCESSION D'UNE PENSION DE RETRAITE D'UN FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT OU D'UN MILITAIRE et demande de prestation additionnelle

**Ce formulaire et les documents demandés  
doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel**

Je certifie que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont exacts.

Fait à ..... le .....

Signature :

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux renseignements donnés dans le présent formulaire.

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Service des pensions du ministère de l'Economie, des Comptes publics et de la Fonction publique.

**Si vous envisagez d'exercer une activité après votre radiation des cadres, renseignez-vous sur la législation en vigueur en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité dont l'application peut entraîner la suspension du paiement de la pension. Vous pouvez demander la notice consacrée à ce sujet en vous adressant au ministère de l'Economie, des Comptes publics et de la Fonction publique, Service des pensions - Bureau 1 D - Cumuls - 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9 - Tél. 02 40 08 80 40 - Mèl : [pensions@sp.finances.gouv.fr](mailto:pensions@sp.finances.gouv.fr).**

### ANNEXE 3

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

M .....  
GRADE : .....  
ETABLISSEMENT : .....

à  
Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
  
s/c de Monsieur le directeur académique  
cellule pensions – bureau DP2  
s/c de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de

**OBJET : Demande de recul de limite d'âge de l'emploi pour raison de famille.**

**REF :** Article L4 de la loi du 18 août 1936 modifiée  
Article 18 de la loi du 27 février 1948.

Né(e) le ....., j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi le .....

Ayant à ma charge 1, 2, 3 enfant(s)  
(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour et le certificat de scolarité « jusqu'à 20 ans en cas d'études »).

Etant, à l'âge de 50 ans, père – mère de 3 enfants vivants  
(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour),

Ayant perdu ..... enfant(s) mort(s) pour la France,  
(joindre un acte de décès)

Je désire obtenir un recul de la limite d'âge de mon emploi, pour une durée de ..... ans.

Signature :

**Visa de l'Inspecteur de l'Education Nationale**

A..... le .....

**Visa du DIRECTEUR ACADEMIQUE**

A..... le .....

**N.B.** Les demandes de recul devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé.

ANNEXE 4

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

M .....

GRADE : .....

ETABLISSEMENT : .....

à  
Ministère de l'éducation nationale,

s/c de Monsieur le directeur académique  
des bouches du Rhône  
cellule pensions – bureau DP2  
s/c de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de

**OBJET : Demande de maintien en fonction, après limite d'âge, au titre de l'année scolaire  
d'un fonctionnaire né(e) le :**

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à poursuivre mon activité à compter du :  
lendemain du jour où j'attendrai la limite d'âge de mon emploi, et jusqu'au :

Signature :

**Visa de l'Inspecteur de l'Education Nationale**

A..... le .....

**Visa du DIRECTEUR ACADEMIQUE**

A..... le .....

## ANNEXE 5

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

M .....

GRADE : .....

ETABLISSEMENT : .....

à  
Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
  
s/c de Monsieur le directeur académique  
cellule pensions – bureau DP2  
s/c de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de

**OBJET** : Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge..

**REF** : Article 69 de la loi n° 2003 - 775 du 21 août 2003

Ne bénéficiant pas à cette date du taux plein de ma pension, je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à poursuivre mon activité à compter du :

Lendemain du jour où j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi, et ce jusqu'au

Signature :

**Visa de l'Inspecteur de l'Education Nationale**

A..... le .....

**Visa du DIRECTEUR ACADEMIQUE**

A..... le .....